
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0275/ARCOP/ORD

sur recours de EZO International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2022 de EZO International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Rachid TIEMTORE, représentant EZO International Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel KABORE et Robert OUEDRAOGO, représentants le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A Kader SAWADOGO, représentant Ets SORE ET FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3375 du jeudi 09 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 juin 2022; que EZO International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix n°2022-004/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition du matériel informatique et péri-informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZO International Sarl non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres de PBI Sarl, BERI et ETS SORE et FRERES ne sont pas conformes ; que ces derniers n'ont pas fourni de référence de la cartouche d'encre ainsi que son prospectus exigé à l'item n° III et au point III.1.14 (au titre des accessoires) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens soulevés ci-dessus notamment la non-conformité des offres de ses concurrents au point III.1.14 de l'item III du dossier de demande de prix ;

considérant que le dossier de demande de prix à l'item III des spécifications spécifique exige des soumissionnaires une imprimante multifonction monochrome ; que le point III.1.14 dudit item au titre des accessoires fait obligation de fournir la référence et le prospectus de deux (02) cartouches d'encre ;

considérant que la CAM explique que les affirmations du requérant ne sont pas avérées ; que l'analyse des offres des soumissionnaires incriminés n'a pas révélé une insuffisance au point III.1.14 de l'item III ; que ce point n'exige que des accessoires de l'imprimante multifonction monochrome stipulé à l'item III ; que les soumissionnaires PBI Sarl, BERI et ETS SORE et FRERES ont respecté toutes les exigences du dossier ; qu'en tout état de cause, l'organe pourra vérifier le contenu des propositions dans les offres des soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient avoir respecté toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires nécessaires, a relevé que dans les offres techniques des soumissionnaires PBI Sarl, BERI et ETS SORE et FRERES, les références de la cartouche d'encre de l'imprimante multifonction monochrome ont été précisées au point III.1.14 ; que le prospectus y afférent a été également joint ; que du reste, le point incriminé ne constitue qu'un accessoire de l'item III ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZO International Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZO International Sarl n'est pas fondée ; que les entreprises visées ont bel et bien précisé les références des cartouches d'encre qui, du reste, sont des accessoires ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon